

Mémoire

Présenté par

L'Association des policières et policiers provinciaux du
Québec

La Fédération des policiers et policières municipaux du
Québec

La Fraternité des policiers et policières de Montréal

à

La Commission des institutions

Projet de loi n° 80

(Loi modifiant la Loi sur la police)

PROJET DE LOI N° 80 (Loi modifiant la Loi sur la police)

PRÉAMBULE :

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec et la Fraternité des policiers et policières de Montréal s'unissent dans la présentation de ce mémoire et remercient la Commission des institutions de leur donner la possibilité d'exprimer leur opinion sur le projet de loi n° 80.

C'est l'ensemble des policiers du Québec qui sont ici représentés par le biais de leur association respective, soit plus de 14 000 policiers qui sont concernés au premier chef par le projet de loi n° 80.

Le projet de loi semble avoir été conçu pour traiter les cas les plus graves. Nous croyons qu'il devrait être repensé pour tenir compte de la très grande majorité des cas qui n'atteignent pas un tel niveau de gravité pouvant justifier une procédure aussi lourde et contraignante.

Nous espérons pouvoir sensibiliser la Commission à cet égard et nous souhaitons ardemment que le projet de loi soit modifié en regard de nos commentaires.

1. La notion de « réhabilitation » :

D'entrée de jeu, nous tenons à nous élever contre la notion de « *réhabilitation* » qui est totalement inappropriée pour désigner le processus de radiation des sanctions déontologiques.

Tant en droit canadien qu'en langage populaire, le terme « *réhabilitation* » est associé à la justice criminelle.

Mais qu'on se le dise, la faute déontologique n'a rien d'un crime. C'est un manquement professionnel dans l'exercice d'un travail difficile et complexe qui ne peut être exempt d'erreur.

La notion de « *réhabilitation* » a donc par définition une connotation péjorative qui aurait pour effet d'élever la faute déontologique au même niveau d'opprobre que la faute criminelle. Cette notion ne convient définitivement pas à l'objectif recherché en relation avec l'exercice d'une profession.

Un dossier disciplinaire ou déontologique n'a pas la même portée qu'un dossier criminel. En la matière, c'est la notion de retrait ou de radiation de sanction qui est généralement utilisée et qui convient le mieux.

2. La notion de radiation de sanction :

Avant l'adoption de la Loi sur l'organisation policière, maintenant intégrée à la Loi sur la police, la déontologie policière était traitée en discipline interne par chaque corps de police. Les manquements professionnels étaient donc sanctionnés en discipline et se retrouvaient au dossier disciplinaire du policier fautif.

Or, lorsqu'il s'agit d'épurer le dossier disciplinaire d'un policier, il est question de retrait ou de radiation de sanction.

Ainsi en est-il de l'article 83 du Règlement sur la discipline et la déontologie des membres de la Sûreté du Québec qui prévoit que le membre de la Sûreté qui s'est vu imposer une mesure disciplinaire peut demander la radiation de la sanction au directeur général.

L'article 54 du Règlement sur la discipline interne des membres du Service de police de Montréal est au même effet.

En ce qui concerne les autres services de police municipaux, la plupart des conventions collectives prévoient le retrait, la radiation ou autre forme de péremption automatique d'une sanction disciplinaire, après l'écoulement d'une certaine période de temps.

L'article 4 du Règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier prévoit que les documents relatifs à une mesure disciplinaire « *peuvent, à la demande du policier concerné, être retirés du dossier après une période de cinq ans* ». Le retrait du dossier a le même effet qu'une radiation.

Il en est de même dans la législation des autres provinces canadiennes qui traite de radiation et de retrait du dossier. À titre d'exemples, nous avons reproduit en annexe diverses dispositions législatives portant sur cette question (*annexe 1*).

C'est donc cette notion de retrait ou de radiation qui devrait prévaloir en matière de déontologie policière et les associations policières recommandent donc au ministre de modifier en conséquence le projet de loi n° 80.

3. Le processus pour obtenir la radiation d'une sanction déontologique :

Nous ne pouvons accepter le processus décrit au projet de loi n° 80, d'une part parce qu'il confie au Comité de déontologie policière une discrétion complète quant à l'opportunité d'accorder ou non au policier « *la réhabilitation* », quelle que soit la nature de la sanction en cause. D'autre part, le policier se voit confronté à une nouvelle audition publique et à une autre décision du Comité de déontologie policière en regard d'une même affaire déjà décidée et souvent fortement médiatisée, ce qui risque de le placer à nouveau sur la sellette pour un événement au sujet duquel il a déjà suffisamment subi des conséquences accablantes. Enfin, nous ne pouvons accepter non plus que le policier ait à assumer les frais de traitement de la demande comme le suggèrent les articles 255.9 et 255.15 du projet de loi.

Bien que nous soyons d'accord avec l'ensemble des critères de recevabilité qui sont énumérés à l'article 255.9 projeté, sauf celui relatif au montant exigé pour le traitement de la demande, nous sommes d'avis que la rencontre de tous ces critères devrait conduire à une radiation automatique, du moins lorsqu'il s'agit d'un avertissement, d'une réprimande, d'un blâme ou d'une suspension n'excédant pas trente jours.

Le principe de la radiation de la sanction par simple écoulement du temps est d'ailleurs reconnu par plusieurs législations provinciales concernant la police (*annexe 1*).

Le débat concernant la gravité de l'acte dérogatoire a déjà eu lieu au moment de l'imposition de la sanction, tel que l'énonce d'ailleurs l'article 235 de la Loi sur la police :

« 235. Dans la détermination d'une sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur de son dossier de déontologie.

(Le souligné est de nous)

Le débat sur la gravité ne devrait donc pas être repris aux fins de la radiation de la sanction. Une suspension qui n'excède pas trente jours n'atteint certes pas un degré de gravité qui justifierait de s'imposer pareille procédure. La nature même de la sanction permet de tracer une ligne quant au niveau de gravité de l'acte dérogatoire. Comme le Comité de déontologie policière en a déjà décidé au moment de l'imposition de la sanction, il serait mal venu d'y voir une gravité plus importante lorsqu'il doit apprécier une demande de radiation.

Par ailleurs, les cas de suspension de plus de trente jours ou de rétrogradation ne devraient pas être référés au Comité de déontologie policière de façon automatique, mais dans les seuls cas où le Commissaire à la déontologie policière le jugerait approprié, ce qui convient parfaitement à son rôle.

Le Comité de déontologie policière se verrait saisi par le Commissaire des cas d'un réel intérêt aux fins d'une demande de radiation, soit ceux d'intérêt public, dans le même sens que celui prévu à l'article 148 de la Loi sur la police :

« 148. Le Commissaire doit réserver à sa compétence toutes les plaintes qu'il juge d'intérêt public et notamment celles impliquant la mort ou des

blessures graves infligées à une personne, les situations où la confiance du public envers les policiers peut être gravement compromise, les infractions criminelles, les récidives ou autres matières graves... »

La procédure prévue aux articles 755.11 à 755.16 pour le traitement de la demande par le Comité de déontologie policière nous apparaîtrait acceptable, dans la mesure où elle se limiterait aux seuls cas d'intérêt public qui seraient soumis par le Commissaire.

4. Le délai de péremption :

L'article 255.2 suggère un délai de trois ans pour un avertissement, une réprimande ou un blâme et de cinq ans pour une suspension ou une rétrogradation.

Ces délais nous apparaissent trop longs et nous suggérons que le délai devrait être de deux ans pour l'avertissement, la réprimande ou le blâme et de trois ans pour une suspension ou une rétrogradation.

La sanction déontologique affecte la carrière des policiers et, pour la plupart, constitue même un empêchement à l'avancement dans le service de police qui les emploie, qu'il s'agisse de promotions ou autres.

Le but du Code de déontologie des policiers du Québec n'est pas de punir mais il vise d'abord et avant tout « à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population... », ainsi que l'énonce l'article 3 du Code de déontologie des policiers du Québec.

Le policier qui a été sanctionné reçoit un message très clair de s'amender et il subit une sanction proportionnelle à sa faute. Il n'est pas nécessaire d'en rajouter.

Le but du délai de péremption, c'est de s'assurer que le policier a compris son erreur, qu'il s'est amendé avant que sa faute soit effacée. Deux ans pour une sanction de la nature d'une réprimande, c'est suffisant pour s'en assurer, s'il n'y a pas eu de récidive. Il en est de même d'une période de trois ans, lorsqu'il s'agit d'une suspension ou d'une rétrogradation.

Une péremption de cinq années sur une carrière de vingt-cinq ou trente ans est totalement disproportionnée. Dans les faits, il faut même ajouter à cette période de cinq ans une période additionnelle de deux à trois années pour le traitement de la plainte, depuis son dépôt jusqu'à la sanction finale. Durant toutes ces années, on hypothèque sérieusement la carrière du policier, sans compter que l'on peut priver indûment un service de police de son talent et de son potentiel en l'excluant de toute promotion à cause de son dossier déontologique.

On pourrait à tout le moins moduler le délai de péremption en fonction de la durée de la suspension, en traitant distinctement celle n'excédant pas trente jours.

Notre proposition se compare très bien avec ce qui se fait dans les autres provinces canadiennes (*annexe 1*).

5. L'effet de la radiation :

La loi devrait prévoir clairement que la radiation d'une sanction déontologique fait en sorte que le policier est présumé ne pas avoir été sanctionné et qu'il ne peut se voir opposer cette sanction, ni par son employeur dans le cadre des relations de travail, ni par quelque tribunal que ce soit, y incluant le Comité de déontologie policière.

Nous comprenons mal cette mention apparaissant à l'article 255.20, voulant que la « *réhabilitation* » n'aurait pas pour effet d'effacer les faits passés.

La radiation ne peut et ne doit pas avoir un effet mitigé. Quel est l'objectif de cette réserve et quel en serait l'effet par rapport à la « *réhabilitation* » recherchée? La disposition nous apparaît ambiguë et elle comporte un très mauvais message quant à la portée de la « *réhabilitation* ».

CONCLUSION :

La révision des différentes lois de police des autres provinces canadiennes (*annexe 1*) et des règlements adoptés en vertu de ces lois démontre que la radiation des sanctions imposées à un agent de police est un processus qui est automatique, soit par le simple écoulement d'une certaine période de temps ou soit par l'écoulement d'une période de temps à l'intérieur de laquelle le policier doit avoir une bonne conduite.

Aucune de ces lois n'instaure un processus contradictoire en matière de radiation des sanctions. Il faut se rappeler que le policier qui se voit imposer une sanction déontologique a déjà subi un processus contradictoire au cours duquel le Comité a

eu à examiner sa conduite et à lui imposer une sanction selon la gravité de l'acte reproché.

Les associations estiment qu'il serait totalement inapproprié de recommencer un tel processus au moment d'une éventuelle demande de radiation.

Elles estiment également que le délai de péremption proposé par le projet de loi devrait être réduit, parce qu'il pénalise indûment le policier. Enfin, l'effet de la radiation devrait être d'effacer complètement la sanction du dossier du policier, sans réserve aucune quant aux faits passés.

RECOMMANDATIONS :

Les associations syndicales policières recommandent que le projet de loi soit amendé comme suit :

- **La loi devrait faire référence à une notion de radiation ou de retrait plutôt qu'à la « *réhabilitation* »;**
- **Le délai de péremption devrait être de deux ans pour un avertissement, une réprimande ou un blâme et de trois ans pour une suspension ou une rétrogradation, du moins en ce qui concerne une suspension n'excédant pas trente jours;**
- **Le processus de radiation devrait se dérouler comme suit :**
 - **La demande de radiation est transmise au greffier du Comité;**

- **Le greffier transmet copie de la demande au directeur du corps de police concerné et au Commissaire à la déontologie policière;**
- **Le greffier s'assure de la recevabilité de la demande suivant les critères de l'article 255.9 projeté;**
- **Le Commissaire peut s'opposer à la demande dans un délai de vingt jours dans le cas d'une suspension de plus de trente jours;**
- **Si tous les critères sont satisfaits, le greffier émet une attestation de radiation de sanction dans les cas suivants :**
 - i) **La sanction est un avertissement, une réprimande, un blâme ou une suspension n'excédant pas trente jours;**
 - ii) **La sanction est une rétrogradation ou une suspension excédant trente jours mais le Commissaire ne s'est pas objecté à la demande dans le délai prévu;**
- **S'il s'agit d'une suspension de plus de trente jours ou d'une rétrogradation pour laquelle le Commissaire a transmis une objection dans le délai prévu, le greffier soumet la demande au Comité de déontologie policière qui**

**en dispose suivant les articles 255.11 et 255.12 projetés.
Le greffier émet une attestation de radiation si le Comité
fait droit à la demande;**

- **La radiation de sanction devrait avoir pour effet que toute mention inscrite au dossier du policier en lien avec cette radiation est retirée de son dossier. Le policier serait présumé n'avoir jamais été sanctionné et il ne pourrait se voir opposer l'acte dérogatoire pour lequel il a obtenu la radiation.**

Dans le seul but de bien illustrer notre position, nous avons produit en *annexe 2* le texte du projet de loi auquel nous avons apporté nos propres corrections.

Enfin, nous remercions les membres de cette Commission pour leur attention et nous espérons que nos commentaires et recommandations permettront d'apporter au projet de loi des amendements qui le rendraient acceptable aux associations policières que nous représentons.

* * * * *

ANNEXE 1

Lois provinciales

Le principe de la radiation de la sanction par simple écoulement du temps est reconnu par plusieurs législations provinciales en matière de services policiers. À cet égard, les Associations réfèrent aux lois suivantes :

1) **Loi sur les services policiers (Ontario)**

La Loi sur les services policiers d'Ontario prévoit un mécanisme de traitement des plaintes contre les policiers et l'article 64, alinéa 16, prévoit que :

« (16) Toute mention inscrite dans le dossier d'emploi de l'agent de police en vertu de la disposition 2 du paragraphe (15) est supprimée du dossier deux ans après qu'elle a été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention d'inconduite ou d'exécution insatisfaisante du travail n'y a été ajoutée aux termes de la présente partie. »

La loi ontarienne reconnaît donc le retrait automatique d'une sanction qui a été imposée à un policier y incluant les cas de suspension tel que prévu à l'article 68 de ladite loi.

2) **Loi sur la police du Nouveau-Brunswick**

Il en est de même du règlement sur la discipline adopté en vertu de la Loi sur la police du Nouveau-Brunswick. L'article 32 du règlement prévoit ce qui suit :

« 32.2, l'accusation, la déclaration de culpabilité et la sanction imposée doivent être enlevées, par le chef de police, du dossier de service concernant la discipline de l'agent de police,

a) en cas d'une violation majeure du Code, 3 années après la date à laquelle la sanction est imposée, si il n'y a pas d'appel, où la date à laquelle la sanction est imposée ou confirmée par un conseil d'arbitrage; et

b) en cas de violation mineure du Code, 1 année après la date à laquelle la sanction est imposée, si il n'y a pas d'appel, où la date à laquelle la sanction est imposée ou confirmée par un conseil d'arbitrage. »

Il est important de noter que la radiation des sanctions se fait automatiquement dans la mesure où la période de temps prévue par le règlement est écoulée.

3) Loi sur la police de Saskatchewan

Il en est de même du règlement sur la discipline des corps de police adopté en vertu de la Loi de police de Saskatchewan. L'article 27 de ce règlement prévoit ce qui suit aux alinéas 1 et 2 :

« Service record of discipline

27(1) Subject to subsection (2), a chief is to maintain a service record of discipline in respect of each member.

(2) A chief is to order that :

a) all entries regarding a minor offence be expunged from the service record of discipline of a member where :

- (i) two years have expired from the date of any last recorded punishment; and*
- (ii) there have been no further entries on the service record of discipline since the date of punishment;*

b) all entries regarding major offences be expunged from the service record of discipline of a member where :

- (i) five years have expired from the date of the last recorded punishment; and*
 - (ii) there have been no further entries on the service record of discipline since the date of punishment.*
- (...) »*

Il ressort de ce règlement adopté en vertu de la Loi de police de la Saskatchewan que les mentions des sanctions sont automatiquement retirées des dossiers des policiers dans la mesure où il n'y a pas eu

d'inconduite de la part du policier, durant la période de temps prévue au règlement.

4) Loi de police d'Alberta :

Une procédure semblable est établie aussi par règlement sur les services de police adopté en vertu de la Loi de police d'Alberta. À cet égard, nous référons à l'article 22 du règlement qui prévoit ce qui suit :

« Records of discipline

22(1) When a period of 5 years has elapsed from the day that the punishment is imposed on a police officer for a contravention of section 5, any record of the disciplinary proceedings respecting the punishment or the contravention shall

a) be removed from the police officer's file and destroyed, and

b) not be used or referred to in any future proceedings respecting that police officer.

(2) When a period of 3 years has elapsed from the day an official warning was issued to a police officer, the official warning shall

a) be removed from the police officer's file and destroyed, and

b) not be used or referred to in any future proceedings respecting that police officer.»

Tel qu'il appert de la lecture de cet article, les mentions inscrites au dossier des policiers sont automatiquement retirées et détruites après l'écoulement d'une période de temps à la suite d'une imposition de la sanction.

5) Loi de police de la Nouvelle-Écosse :

Un processus similaire existe en vertu du règlement de police adopté en vertu de la Loi de police de la Nouvelle-Écosse. L'article 26 de ce règlement prévoit ce qui suit :

« 26 (1) Where there has been no further entry of a disciplinary default upon the service record of a member since the date a penalty has been imposed, the disciplinary default is an is deemed to be expunged form the member's record if

(a) three years have expired since the date of reduction in rank where the penalty was a reduction in rank;

(b) two years have expired form the date a fine was paid or a period of suspension completed where the penalty was a fine or a period of suspension;

(c) two years have expired since the completion of a period of close supervision where the penalty imposed was a period of close supervision;

(d) one year has expired from the completion of counselling, treatment or training where the penalty was an order to undergo counselling, treatment or training;

(e) one year has expired since the date of reprimand where the penalty was a reprimand;

(f) one year has expired form the date the order was made, fulfilled or completed where the authority has made any other order the authority deems fit pursuant to clause 5(3)(i) or clause 5(4)(f).

Clause 26(1)(f) added: O.I.C. 96-27, N.S. Reg. 8/96

(2) When a combination of penalties is ordered pursuant to clause 5(3)(i) or 5(4)(f), the time periods set out in clauses 26(1)(a) to (e) run and are deemed to run concurrently.

Section 26 replaced: O.I.C. 94-646, N.S. Reg. 135/94”

6) ***Royal Newfoundland constabulary regulations*** (*Royal Newfoundland Constabulary Act 1992 CNLR 802-96*):

Il en est de même de certaines sanctions disciplinaires imposées en vertu du Royal Newfoundland constabulary regulations adopté en vertu de la Loi provinciale de police. Voir à cet égard l'article 8 du règlement qui prévoit la radiation automatique de certaines sanctions disciplinaires après l'expiration d'une période de temps.

* * * * *

ANNEXE 2

§ 4. — Radiation de sanction

255.1. Un policier en exercice, démissionnaire ou retraité peut demander **la radiation d'une sanction** pour un acte dérogatoire au Code de déontologie si les critères de recevabilité, énoncés à l'article 255.9, sont satisfaits.

Le policier destitué ou congédié pour un acte dérogatoire ne peut demander **la radiation d'une sanction**.

255.2. La demande de **radiation de sanction** peut être présentée après **deux** ans de l'exécution de la sanction, lorsque celle-ci consiste en un avertissement, une réprimande ou un blâme, et après **trois** ans, lorsque la sanction consiste en une suspension ou une rétrogradation.

La demande d'un policier qui a été déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix, du fait qu'il ne pouvait faire l'objet d'une sanction par suite de sa démission ou de sa retraite, peut être présentée après **trois** ans de la fin de la période pour laquelle il a été déclaré inhabile.

~~La demande de réhabilitation pour un nouvel acte dérogatoire commis par un policier ayant déjà été réhabilité peut être présentée après cinq ans de l'exécution de la sanction relative à ce dernier acte.~~

255.3. Lorsque plusieurs sanctions ont été imposées simultanément au policier, le délai applicable pour la présentation de sa demande de **radiation de sanction** est celui se rapportant à la sanction la plus grave.

255.4. La demande de **radiation de sanction** identifie tous les actes dérogatoires reprochés ainsi que la sanction imposée pour chacun d'eux, en précisant l'autorité qui a rendu la décision finale et le numéro de référence de celle-ci.

255.5. La demande est déposée au greffe du Comité. ~~accompagnée du montant exigé pour son traitement.~~

255.6. Le greffier accuse réception de la demande du policier, dès son dépôt, et en transmet copie au directeur du corps de police qui a procédé à l'imposition de la sanction relative à l'acte dérogatoire pour lequel la **radiation de sanction** est demandée, au directeur dont il relève à la date de sa demande, ainsi qu'au Commissaire.

255.7. Le directeur du corps de police concerné vérifie si le policier a des antécédents judiciaires et s'il fait l'objet d'une poursuite pour une infraction criminelle. Si la vérification est faite par un employeur auquel le présent chapitre s'applique, la Sûreté du Québec lui fournit, à sa demande, les renseignements requis.

Il transmet par écrit au greffier le résultat de sa vérification, au plus tard 20 jours après la date du dépôt de la demande de **radiation de sanction**. **À défaut de respecter ledit délai, les résultats de la vérification ne sont pas opposables au policier et il est réputé satisfaire aux critères de l'article 255.9.**

255.8. Le Commissaire vérifie si une plainte concernant le policier est pendante devant lui. Il relève également la date de l'imposition de la sanction relative à l'acte dérogatoire pour lequel la **radiation de sanction** est demandée.

Il transmet par écrit au greffier le résultat de sa vérification, au plus tard **20** jours après la date du dépôt de la demande de **radiation de sanction**. **À défaut de respecter ledit délai, les résultats de la vérification ne sont pas opposables au policier et il est réputé satisfaire aux critères de l'article 255.9.**

255.9. Le greffier s'assure de la recevabilité de la demande du policier, sur la base des seuls critères suivants:

1° le délai applicable pour la présentation de la demande a été respecté;

2° la demande est complète ~~et est accompagnée du montant exigé pour son traitement;~~

3° le policier n'a pas d'antécédents judiciaires **pour lesquels il n'a pas obtenu de réhabilitation**;

4° le policier ne fait pas l'objet d'une poursuite pour une infraction criminelle;

5° aucune plainte concernant le policier n'est pendante devant le Commissaire;

6° aucune demande de révision d'une décision du Commissaire concernant le policier n'est pendante devant le Comité;

7° le policier ne fait pas l'objet d'une citation devant le Comité;

8° aucun appel, **de la part du policier**, d'une décision du Comité n'est pendant devant la Cour du Québec;

9° le policier n'est pas sous le coup d'une autre sanction **déontologique**.

255.10. Lorsque tous les critères de recevabilité sont satisfaits, le greffier **émet une attestation de radiation de sanction, sauf dans les cas où une sanction excède 30 jours pour un chef et pour lesquels le Commissaire s'objecte dans le délai prévu à l'article 255.8.**

Le cas échéant, le greffier informe par écrit le policier du motif de l'irrecevabilité de sa demande **ou de l'objection du Commissaire**.

Lorsque la cause de l'irrecevabilité n'existe plus, le policier peut, sur preuve à l'appui, présenter à nouveau sa demande. ~~Le greffier s'assure de la recevabilité de la demande et la soumet, le cas échéant, à l'appréciation du Comité.~~

Lorsque le Commissaire transmet une objection dans le délai prescrit, le greffier soumet la demande de radiation de sanction du policier à l'appréciation du Comité.

255.11. Le Comité doit, lorsqu'il apprécie **l'objection du Commissaire**, prendre notamment en considération la gravité de l'acte dérogatoire reproché et la conduite du policier depuis l'imposition de la sanction à laquelle l'acte dérogatoire a donné lieu.

255.12. Le Comité peut, s'il le juge approprié afin de s'assurer du bien-fondé de l'**objection**, inviter le policier concerné, le directeur du corps de police qui a procédé à l'imposition de la sanction relative à l'acte dérogatoire pour lequel la **radiation de sanction** est demandée, le directeur du corps de police dont il relève à la date de sa demande, ainsi que le Commissaire, à faire valoir leurs observations par écrit et dans le délai fixé ou, dans le cadre d'une séance qu'il convoque, à la date et au lieu déterminés.

Il peut également requérir tout renseignement ou tout document additionnel qu'il estime nécessaire.

Le greffier transmet aux personnes concernées un avis comportant les informations appropriées.

255.13. Le policier qui s'est vu refuser la **radiation de sanction à la suite d'une objection du Commissaire** peut faire une nouvelle demande relativement au même acte lorsqu'un fait nouveau pourrait justifier une révision de la décision initiale du Comité.

De même, le Commissaire peut demander la révocation de la **radiation de sanction** accordée à un policier **à la suite d'une objection** lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

255.14. Dans le cadre de l'appréciation des demandes prévues à l'article précédent et de celle du policier ~~déjà réhabilité~~ qui est sanctionné pour un nouvel acte dérogatoire au Code de déontologie, le Comité est tenu d'inviter les personnes visées à l'article 255.12 à faire valoir leurs observations, par écrit ou dans le cadre d'une séance, selon ce qu'il détermine. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article s'appliquent également à de telles demandes.

255.15. Les règles de preuve, de procédure et de pratique, en matière de **radiation de sanction**, sont prévues par règlement du Comité. ~~Il en est de même pour les frais de traitement de la demande.~~

Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement.

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas en matière de **radiation de sanction**.

255.16. Toute décision du Comité en matière de **radiation de sanction** est définitive.

255.17. Lorsque le **greffier procède à la radiation d'une sanction ou que le Comité décide d'accorder une telle radiation, le greffier** délivre une attestation de **radiation de sanction au policier concerné**. L'attestation fait mention de tous les actes dérogatoires pour lesquels celle-ci est accordée.

255.18. Les attestations délivrées par le **greffier** sont inscrites au registre tenu à cette fin au greffe.

255.19. Le greffier transmet un exemplaire de l'attestation de la **radiation de sanction** du policier au directeur du corps de police qui a procédé à l'imposition de la sanction relative à l'acte dérogatoire pour lequel la **radiation de sanction** est demandée, au directeur dont il relève à la date de la demande, au Commissaire et, le cas échéant, à la Cour du Québec.

Dans le cas de la radiation d'une sanction, toute mention inscrite dans le dossier du policier, en lien avec cette radiation, est retirée de son dossier.

Les présentes dispositions s'appliquent de la même manière à la révocation d'une radiation de sanction.

255.20. La **radiation de sanction** a pour objet de rétablir la réputation du policier **qui est alors présumé n'avoir jamais été sanctionné**. Le policier **dont la sanction a été radiée** ne peut se voir opposer l'acte dérogatoire pour lequel il a obtenu la **radiation**, sauf dans le cas de révocation de celle-ci.